



COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE

DIRECTION DU POLE RESSOURCES

Service des marchés publics

**DECISIONS DU MAIRE N° DC – 2022 – 068
MODIFICATION DE MARCHÉ PUBLIC**

Le Maire de Tassin la Demi-Lune,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du code de la commande publique et notamment son article R.2194-7 relatif aux modifications de marché ;

Vu la délibération N°D2021/27 en date du 24 mars 2021 portant visa préfectoral du 01 avril 2021 par laquelle le Conseil municipal a donné au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, sans limite de seuil européen ;

Vu l'arrêté municipal n°21-128 du 15 avril 2021 portant visa préfectoral du 18 avril 2021 par lequel Monsieur Pierre Bergeret, 2^{ème} Adjoint délégation de fonction et de signature dans les domaines des marchés publics et accords-cadres et délégations de service public et concession ;

Vu la décision DC-2021-012 signé le 03 mars 2021 portant visa préfectoral du 03 mars 3032 ayant pour objet l'attribution du marché relatif à la maintenance annuelle des installations d'alarme incendie et de désenfumage ;

Vu le contrat n°21-012 signé le 12 mars 2021 et notifié à l'entreprise SAVPRO SAS le même jour ;

Vu les crédits inscrits et votés au budget de l'exercice en cours ;

Considérant le marché 21-012 notifié à l'entreprise SAVPRO SAS domiciliée 22 rue de la Vanoise à Corbas (69 960) signé par Monsieur Pierre Bergeret, adjoint au Maire chargé de la commande publique et notifié le 12 mars 2021 ;

DECIDE :

Article 1 : Objet de la modification du marché n°21-012

La modification n°01 du marché 21-012 correspond à la mise de la D.P.G.F (suppression de références).

La modification emporte une incidence financière : -0.81 %.

Article 2 : Caractéristiques de la modification du marché n°21-012

Les clauses et documents inchangés et non impactés par la modification (durée du marché...) restent applicables et opposables.

Article 3 :

La présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Tassin la Demi-Lune, le **01 SEP. 2022**

Par délégation,
Pierre BERGERET,
Adjoint au Maire chargé de la commande publique

